



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 30 juin 2026 de l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES, sise 1 rue Percier et Fontaine – 44360 SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC,

Considérant que l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la livraison de matériaux, au n°3 place de la Révolution Française à Saint-Herblain, du 27 au 31 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 27 juillet à 07h00 au vendredi 31 juillet 2026 à 18h00, l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la livraison de matériaux au n°3 place de la Révolution Française à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- neutralisation d'1 place de stationnement au-devant du n°3 place de la Révolution Française et d'une partie de la chaussée, le lundi matin 27 juillet ;
- neutralisation de 2 places de stationnement du lundi 27 au vendredi 31 juillet ;
- **STATIONNEMENT AUTORISÉ pour le véhicule de l'entreprise ;**
- mise en place d'un alternat par l'entreprise ATLANTIQUE OUVERTURES (avec piquets K10) ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons, et l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0925

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
livraison de
matériaux –
n°3 place de la
Révolution Française -
du 27 au 31 juillet 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ATLANTIQUE OUVERTURES**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable à l'intervention, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **32,50€ (13€ x 2 jours + 6,50€)** du fait de la neutralisation de 2 places de stationnement pendant 2 journées et d'une place de stationnement sur le domaine public pendant 1 demi-journée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK